

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro 0744-2018 fixant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 0249-2010 et ses amendements**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 février 2018;

**ATTENDU QU'**un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été donné.

Le 5 mars 2018, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le maire et les conseillers de la Ville de Granby ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction en vertu du présent règlement, et ce conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), égale aux sommes suivantes, à savoir :

1°	pour le maire :	103 189,91 \$
2°	pour les conseillers :	26 948,81 \$
3. En sus de la rémunération prévue à l'article 2, une allocation de dépenses annuelle est versée :

1°	pour le maire :	16 595,00 \$
2°	pour les conseillers :	13 474,41 \$
4. La somme de la rémunération et de l'allocation de dépenses versées aux élus est donc égale à :

1°	pour le maire :	119 784,91 \$
2°	pour les conseillers :	40 423,22 \$
5. Modalités de versement

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de versements hebdomadaires.

---

INITIALES

  
MAIRE    GREFFIER

## 6. Rémunération additionnelle particulière

Tout membre du conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à cinquante pourcent (50 %) de la rémunération que reçoit le maire à compter du premier jour, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire;
- la durée de la vacance ou de l'absence excède trente (30) jours.

7. La rémunération additionnelle particulière, le cas échéant, est versée sur une base hebdomadaire.

## 8. Allocation de transition

Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil, après l'avoir été pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux ou les organismes mandataires de la municipalité.

L' élu démissionnaire en cours de mandat qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu.

Dans tous les cas, cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste, ou après qu'une décision soit rendue par la Commission, selon le cas.

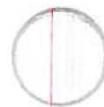
## 9. Indexation

La rémunération de base annuelle du maire et des conseillers est indexée de 2 % pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

10. Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération de base du maire est haussée de 50 % d'un montant équivalent au

---





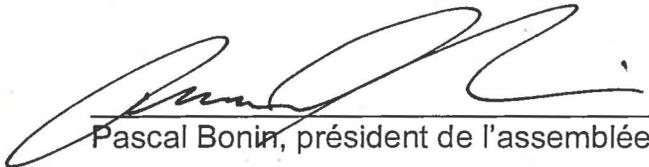
montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers est haussée de 43 % du montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

11. Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération de base des élus est haussée de 100 % d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit de l'année d'imposition, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 10 du présent règlement, le cas échéant.

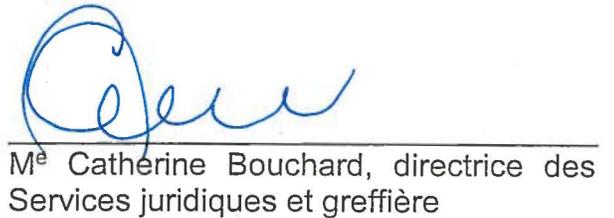
12. Prise d'effet et entrée en vigueur

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement remplace les règlements 0249-2010, 0535-2015 et 0685-2017 et entre en vigueur conformément à la loi.

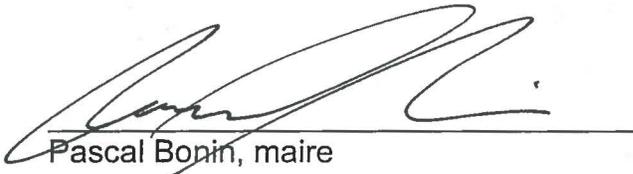


Pascal Bonin, président de l'assemblée

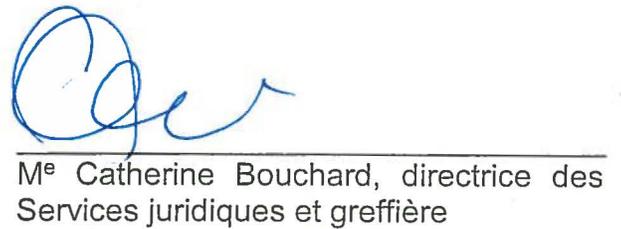


M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière

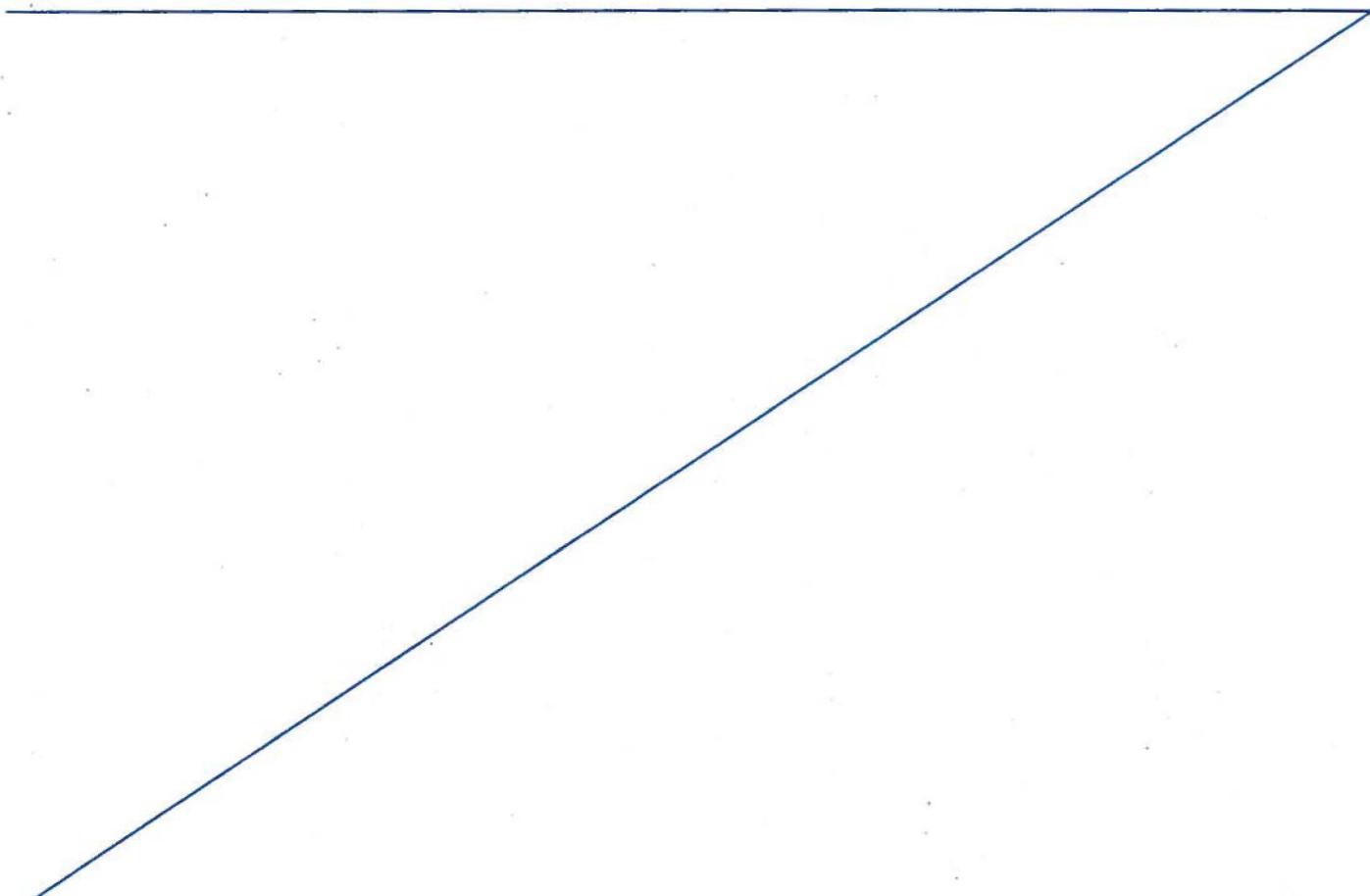
Granby, ce 5 mars 2018



Pascal Bonin, maire



M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière



INITIALES

MAIRE	GREFFIER

*[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

